

BANQUE CENTRALE POPULAIRE

Société anonyme au capital de 660.982.480 Dirhams
Siège social : Casablanca - 101, Boulevard Zerktouni
R.C. : Casablanca n° 28173

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2010

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Banque Centrale Populaire, société anonyme, au capital de 660.982.480 Dirhams, ayant son siège social au 101, Boulevard Zerktouni, Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca, sous N° 28173, sont convoqués à une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 29 Octobre 2010, à 10 heures au siège de la Banque sis à Casablanca, au 101, Boulevard Mohamed Zerktouni, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
- 2- Modification de la rédaction des articles 1, 5.2., 5.4.3, 6, et 45 des Statuts et la suppression de l'article 52 desdits Statuts ;
- 3- Approbation du projet de la Convention de fusion prévoyant l'absorption par la Banque Centrale

Populaire de la Banque Populaire de Casablanca ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis, de la rémunération de l'opération au moyen d'une augmentation de capital de 3.125.000 Dirhams assortie d'une prime de fusion de 96.875.000 Dirhams ;

- 4- Modification de l'article 6 des Statuts comme conséquence des opérations ci-dessus ;
- 5- Pouvoirs pour les formalités.

Conformément à l'article 33 des statuts, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

PROJET DE RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2010

PREMIERE RESOLUTION

Consécutivement à la promulgation de la Loi 44-08 et sur proposition du Conseil d'Administration et tenant compte de l'accord du Comité Directeur, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles suivants des Statuts, comme suit :

« ARTICLE 1 : FORME

La Banque Centrale Populaire, créée en vertu du Dahir N°1-60-232 du 16 Chaâbane 1380 (2 Février 1961) sous forme de société coopérative à capital variable est transformée en Société Anonyme à Conseil d'Administration, en vertu des dispositions de l'article 16 du Dahir n° 1-00-70 du 19 Rejeb 1421 (du 17 Octobre 2000) portant promulgation de la Loi n° 12-96 portant réforme du Crédit Populaire du Maroc, telle que complétée et modifiée par Le Dahir N° 1-00-357 du 26 décembre 2000 portant promulgation de la loi 57-00, par le Dahir N° 1-08-86 du 20 octobre 2008 portant promulgation de la loi 42-07 et par le Dahir N° 1-10-154 du 24 août 2010 portant promulgation de la loi 44-08.

(suite sans changement)

« ARTICLE 5 : OBJET

5.2- Organisme Central Bancaire des Banques Populaires Régionales

La société est l'organisme central bancaire des Banques Populaires Régionales régie par la Loi n°12/96 précitée.

A ce titre, elle est chargée :

-
-
-
- La consolidation des comptes des organismes du Crédit Populaire du Maroc et de leurs filiales. Pour l'établissement de ses comptes consolidés, l'entité consolidante est constituée des organismes du Crédit Populaire du Maroc.

(le reste sans changement)

5.4.3- Prises de participations dans le capital des Banques Populaires Régionales :

Les prises de participation par la Banque Centrale Populaire dans un ou plusieurs autres organismes du Crédit populaire du Maroc sont soumises à l'accord préalable du comité directeur qui en fixe le niveau et les modalités.

« Article 45 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de toutes opérations de fusion, scission entre la société et une autre société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.»

(suite sans changement)

«ARTICLE 52 : DISPOSITION TRANSITOIRE : Article supprimé »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Après avoir pris connaissance du projet de la Convention de Fusion et de ses annexes, ainsi que de son avenant signés avec la Banque Populaire de Casablanca respectivement en date des 15 Juillet 2010 et 24 Septembre 2010, aux termes desquels cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Banque Centrale Populaire avec effet rétroactif au 1er Janvier 2010 ;
- Et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, et des Commissaires aux comptes ;
- Approuve cette Convention, décide la fusion par voie d'absorption de la Banque Populaire de Casablanca, prend acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires de cette société se tenant le même jour a statué sur la présente fusion, constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le Projet de Convention de Fusion se trouveront ainsi toutes définitivement remplies ;
- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la Banque Populaire de Casablanca, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à 313.625.500 Dirhams au 1er Janvier 2010 correspondant au montant du capital social à cette date ;
- Constate que le capital social de la Banque Populaire de Casablanca a été réduit à 200.000.000 Dirhams tenant compte des souscriptions et des remboursements intervenus depuis le 1er Janvier 2010 ;

- Approuve la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange de dix (10) actions de la Banque Centrale Populaire pour trente deux (32) parts sociales de la Banque Populaire de Casablanca, et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé qu'en application de l'article 224 de la Loi 17-95, la BCP ne peut procéder à l'échange de 312.500 (Trois Cent Douze Mille Cinq Cent) de ses propres actions auxquelles lui aurait donné droit sa qualité de propriétaire de 1.000.000 parts de la BP de Casablanca.

- Décide que la Fusion de la Banque Centrale Populaire avec la Banque Populaire de Casablanca sera définitive à la réalisation de la dernière condition suspensive conformément aux dispositions de la Convention de fusion ;

- Confère au Conseil d'Administration et par subdélégation au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de cette opération.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- Constate que par suite du vote de la résolution qui précède, le capital de la Société est augmenté d'une somme de 3.125.000 Dirhams par la création de 312.500 (Trois Cent Douze Mille Cinq Cent) actions de 10 (Dix) Dirhams de valeur nominale chacune, entièrement libérées ; ces actions nouvelles porteront jouissance au 1er Janvier 2010 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social ;

- Décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la Banque Populaire de Casablanca (soit 200.000.000 Dirhams), après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de la Banque Centrale Populaire dans la BP de Casablanca (soit 100.000.000 Dirhams) et le montant de l'augmentation de capital (soit 3.125.000 Dirhams) sera inscrite à un compte «Prime de fusion» d'un montant de 96.875.000 Dirhams, sur laquelle porteront les droits des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des Statuts :

« ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 664.107.480 (Six Cent Soixante Quatre Millions Cent Sept Mille Quatre Cent Quatre Vingt) Dirhams, divisé en 66.410.748 (Soixante Six Millions Quatre Cent Dix Mille Sept Cent Quarante Huit) actions de 10 (Dix) Dirhams de valeur nominale chacune, toutes de même Catégorie, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur montant, résultant des opérations suivantes :

- 5.755.288 actions résultant de la conversion des parts sociales ayant constitué le capital de la société sous sa forme coopérative à capital variable à raison d'une action par part sociale de même valeur nominale et ce, conformément aux dispositions de l'article 58 de la Loi n°12-96 ;
- 132.763 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 575.528.800 à 588.805.100 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 Décembre 2002 ;
- 284.137 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital porter de 588.805.100 dirhams à 617.218.800 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 Mai 2008 ;
- 61.721.880 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises en remplacement des actions anciennes lors de la réduction de la valeur nominale de 100 dirhams à 10 Dirhams par action décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Janvier 2009 ;
- 4.376.368 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital 617.218.800 dirhams à 660.982.480 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 Février 2009 ;
- 312.500 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune émises lors de l'augmentation du capital de 660.982.480 dirhams à 664.107.480,00 dirhams décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2010.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Le Conseil d'Administration

